



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-601

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Hauts-De-France /**

R32-2023-12-21-00071 - arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le  
CUI parcours emploi compétences (15 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00071

arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour  
le CUI parcours emploi compétences

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État  
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu** le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences ;
- Vu** l'instruction DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 2 février 2023 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;
- 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03.20 57 08,02  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les parcours emploi compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

### Article 2

Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur un à trois mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

### Article 3

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien, notamment au regard de l'effectivité de la désignation ou de la mobilisation d'un tuteur ;
- l'employeur doit proposer obligatoirement des formations *a minima* pré-qualifiantes ou des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- la capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

### Article 4

Le PEC est centré sur les publics les plus éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail) pour lesquels :

- la formation seule n'est pas l'outil le plus approprié, le frein à l'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs être professionnels, d'une rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation ;
- les raisons de l'éloignement du marché du travail ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type structures de l'insertion par l'activité économique et entreprises adaptées).

Ces critères s'appliquent prioritairement dans le cadre de cet arrêté, aux personnes dépourvues d'emploi, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), aux personnes en situation de handicap (bénéficiaires de l'obligation d'emploi), aux seniors de plus de 50 ans, aux résidents des

quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi qu'aux résidents du bassin minier et de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache et aux résidents des zones de revitalisation rurale. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le conseiller du service public de l'emploi, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement du marché du travail du bénéficiaire. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.

La prescription de PEC à des personnes bénéficiaires du RSA devra s'inscrire prioritairement dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) des conseils départementaux.

#### Article 5

Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des PEC nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail, est fixé, pour tous les publics concernés, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs...).

Les communes inscrites dans l'arrêté du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, publié au journal officiel n°0264 du 15 novembre 2023 et dans l'arrêté du 30 novembre intégrant 84 nouvelles communes classées en état de catastrophe naturelle du Département du Pas-de-Calais, publié au journal officiel n°0287 le 12 décembre 2023 et onze EPCI (CA des Deux Baies en Montreuillois, CA du Boulonnais, CA du Pays de Saint-Omer, CA Grand Calais Terres et Mers, CC de Desvres-Samer, CC de la Région d'Audruicq, CC de la Terre des Deux Caps, CC des 7 Vallées, CC du Haut Pays du Montreuillois, CC du Pays de Lumbres, CC Pays d'Opale) sont éligibles en tant qu'employeurs à un taux de prise en charge de 80 % pour le recrutement de toutes personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article L.5134-20 du code du travail), dont prioritairement les seniors de 50 ans et plus ou les personnes dépourvues d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail, les demandeurs d'emploi de longue durée, les demandeurs d'emploi résidents en quartier politique de la ville ou en zone rurale de revitalisation.

Pour les PEC prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versée par les conseils départementaux pour les conventions relatives aux PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L. 5134-30-2 et R. 5134-40 et D. 5134-41 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant.

#### Article 6

Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

De plus, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu

pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

#### Article 7

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences est abrogé.

#### Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 21 DEC. 2023



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Annexe 1**

**Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE) en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT**

TABLEAU N°1 Taux de prise en charge pour les communes du Pas-de-Calais visées par les arrêtés du 14 et du 30 novembre 2023 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
80 %	30 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) dont prioritairement les seniors de 50 ans et plus ou les personnes dépourvues d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail, les demandeurs d'emploi de longue durée, les demandeurs d'emploi résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville ou en zones de revitalisation rurale pour les recrutements par les communes du Pas-de-Calais visées par les arrêtés du 14 et 30 novembre 2023 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle ainsi que 11 EPCI : CA des Deux Baies en Montreuillois, CA du Boulonnais, CA du Pays de Saint-Omer, CA Grand Calais Terres et Mers, CC de Desvres-Samer, CC de la Région d'Audruicq, CC de la Terre des Deux Caps, CC des 7 Vallées, CC du Haut Pays du Montreuillois, CC du Pays de Lumbres, CC Pays d'Opale.



**TABLEAU N°2 Prise en charge par public**

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
35 %	26 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) et les personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois résidant dans les zones de revitalisation rurale.
40 %	26 heures	de 6 mois à 12 mois	<p>Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes dépourvues d'emploi résidant dans un quartier prioritaire politique de la ville ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté).</li> </ul>
45 %	26 heures	De 6 à 12 mois	<p>Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes dépourvues d'emploi en situation de handicap ;</li> <li>- seniors de 50 ans et plus ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé âgés de 50 ans ou plus.</li> </ul>

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
35 %	26 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) et les personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois résidant dans les zones de revitalisation rurale.
40 %	26 heures	6 mois	<p>Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes dépourvues d'emploi résidant dans un quartier prioritaire politique de la ville ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté).</li> </ul>
45 %	26 heures	6 mois	<p>Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes dépourvues d'emploi en situation de handicap ;</li> <li>- seniors de 50 ans et plus ;</li> <li>- personnes dépourvues d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé âgés de 50 ans ou plus.</li> </ul>

**TABLEAU N°3 Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux**

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
60 %	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens État - conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme

## Listes des communes du Département du Pas de Calais reconnues de l'état de catastrophe naturelle

- 1- Arrêté du 14 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de 181 communes du Pas de Calais, publié au journal officiel n°0264 du 15 novembre 2023

<b>Acquin-Westbécourt</b>
<b>Affringues</b>
<b>Aire-sur-la-Lys</b>
<b>Aix-en-Ergny</b>
<b>Alembon</b>
<b>Alincthun</b>
<b>Alquines</b>
<b>Ardres</b>
<b>Arques</b>
<b>Attaques (Les)</b>
<b>Attin</b>
<b>Audruicq</b>
<b>Avroult</b>
<b>Baincthun</b>
<b>Bainghen</b>
<b>Bayenghem-lès-Éperlecques</b>
<b>Bayenghem-lès-Seninghem</b>
<b>Beaumerie-Saint-Martin</b>
<b>Beaurainville</b>
<b>Belle-et-Houllefort</b>
<b>Bellinghem</b>
<b>Bernieulles</b>
<b>Beussent</b>
<b>Bezinghem</b>
<b>Blendecques</b>
<b>Bléquin</b>
<b>Boisdinghem</b>
<b>Boulogne-sur-Mer</b>
<b>Bournonville</b>
<b>Bourthes</b>
<b>Bréxent-Énocq</b>
<b>Brimeux</b>
<b>Brunembert</b>
<b>Calais</b>
<b>Calonne-Ricouart</b>
<b>Calotterie (La)</b>
<b>Camiers</b>
<b>Carly</b>
<b>Clairmarais</b>

Clerques
Colline-Beaumont
Condette
Contes
Conteville-lès-Boulogne
Cormont
Coulogne
Coulomby
Coupelle-Vieille
Coyecques
Cucq
Dannes
Delettes
Desvres
Doudeauville
Echinghen
Elnes
Enquin-lez-Guinegatte
Enquin-sur-Baillons
Éperlecques
Ergny
Escoœuilles
Esquerdes
Estrée
Estrée-Blanche
Estréelles
Étaples
Fauquembergues
Ferques
Frencq
Fruges
Gonnehem
Guemps
Guînes
Halinghen
Hallines
Haut-Loquin
Hesdigneul-lès-Boulogne
Heuringhem
Houille
Hubersent
Inxent
Isques
Lapugnoy
Ledinghem
Lefaux

Leulinghem
Licques
Lillers
Loison-sur-Créquoise
Longfossé
Longvilliers
Lugy
Lumbres
Madelaine-sous-Montreuil (La)
Mametz
Marck
Marconnelle
Maresquel-Ecquemicourt
Maresville
Marles-sur-Canche
Marquise
Matringhem
Menneville
Mentque-Nortbécourt
Merck-Saint-Liévin
Montcavrel
Montreuil-sur-Mer
Moringhem
Moulle
Muncq-Nieurlet
Nabringhen
Nesles
Neufchâtel-Hardelot
Neuville-sous-Montreuil
Nielles-lès-Bléquin
Nordausques
Northkerque
Nouvelle-Église
Outreau
Ouve-Wirquin
Oye-Plage
Parenty
Pernes-lès-Boulogne
Pittefaux
Polincove
Preures
Quelmes
Quernes
Quesques
Questrecques
Radinghem

<b>Recques-sur-Course</b>
<b>Recques-sur-Hem</b>
<b>Remilly-Wirquin</b>
<b>Renty</b>
<b>Rety</b>
<b>Rinxent</b>
<b>Roquetoire</b>
<b>Ruminghem</b>
<b>Saint-Étienne-au-Mont</b>
<b>Saint-Floris</b>
<b>Saint-Josse</b>
<b>Saint-Léonard</b>
<b>Saint-Martin-Boulogne</b>
<b>Saint-Martin-Choquel</b>
<b>Saint-Martin-d'Hardinghem</b>
<b>Saint-Martin-lez-Tatinghem</b>
<b>Saint-Tricat</b>
<b>Sainte-Marie-Kerque</b>
<b>Salperwick</b>
<b>Samer</b>
<b>Selles</b>
<b>Seninghem</b>
<b>Senlecques</b>
<b>Senlis</b>
<b>Serques</b>
<b>Setques</b>
<b>Surques</b>
<b>Thérouanne</b>
<b>Tilques</b>
<b>Tournehem-sur-la-Hem</b>
<b>Tubersent</b>
<b>Vaudringhem</b>
<b>Verchin</b>
<b>Verlincthun</b>
<b>Vieil-Moutier</b>
<b>Vincly</b>
<b>Wavrans-sur-l'Aa</b>
<b>Wicquinghem</b>
<b>Widehem</b>
<b>Wierre-au-Bois</b>
<b>Wimille</b>
<b>Wirwignes</b>
<b>Wismes</b>
<b>Witternesse</b>
<b>Wittes</b>
<b>Wizernes</b>

Zoteux
Zouafques
Zudausques
Zutkerque

- 2- Arrêté du 30 novembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de 84 communes du Pas de Calais, publié au journal officiel n°0287 du 12 décembre 2023

Aix-en-Issart
Alette
Andres
Auchy-les-Hesdin
Audembert
Audrehem
Autingues
Avesnes
Balinghem
Becourt
Bellebrune
Berck
Bergueneuse
Bimont
Blangy-sur-Ternoise
Bomy
Boubers-les-Hesmond
Boursin
Brêmes
Callonne-sur la Lys
Campagne-les-Boulonnais
Campagne-les-Guines
Campagne-les-Wardrecques
La Capelle-les-Boulogne
Coquelles
Courset
La Couture
Cremarest
Ecques
Embry
Erny-Saint-Julien
Escalles
Fléchin
Floringhem
Fressin
Frethun
Hames-Boucres
Herly
Hervé-Linghen
Hesdin L'Abbé



Hezecques
Humbert
Lacres
Lambres
Lebiez
Lestrem
Leubringhen
Lisbourg
Longuenesse
Lottinghen
Louches
Maninghen-Henne
Marant
Marenla
Merlimont
Monchy-Cayeux
Nielles-les-Ardres
Nielles-les-Calais
Offekerque
Offrethun
Le Portel
Rang-du-Fliers
Rimboval
Robecq
Rodelinghem
Royon
Rumilly
Saint-Augustin
Saint-Michel sur Ternoise
Saint-Omer
Saint-Omer Capelle
Saint-Venant
Sanghen
Sanpy
Tiembronne
Tingry
Le Touquet
Verchocq
Vieille-Eglise
Waben
Wacquinghen
Wambercourt
Wimereux
Wissant

## Liste des EPCI concernés

CA des Deux Baies en Montreuillois
CA du Boulonnais
CA du Pays de Saint-Omer
CA Grand Calais Terres et Mers
CC de Desvres-Samer
CC de la Région d'Audruicq
CC de la Terre des Deux Caps
CC des 7 Vallées
CC du Haut Pays du Montreuillois
CC du Pays de Lumbres
CC Pays d'Opale